

Arrêté n° **90-2025-07-11-00004**

modifiant l'arrêté n° 90-2025-06-26-00001 réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du 30 juin 2025 à 12h00 au 14 juillet 2025 inclus dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et R.315-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté n° 90-2025-04-15-00001 du 15 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT les incendies récurrents et en nombre important, provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion des festivités du 14 juillet et les jours précédents ;

CONSIDÉRANT que du 03 juillet au 06 juillet 2025 est organisé le festival des Eurockéennes de Belfort ; que cet événement a rassemblé lors des précédentes éditions environ 130 000 spectateurs sur 4 jours ce qui expose cette zone à un risque d'actes de terrorisme et de troubles à l'ordre public exigeant une vigilance renforcée et une forte mobilisation des forces de l'ordre pour en assurer la sécurisation ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'atteintes graves à la sécurité de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ; que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT la possibilité de dégradations ou de destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs qu'il convient de protéger ;

CONSIDÉRANT qu'en raison également des risques et dommages encourus par les utilisateurs d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits reconnus comme corrosifs, toxiques, inflammables ou explosifs, de carburant, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, mais aussi par les personnes et les biens alentours pour une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT la brièveté de la période d'interdiction des produits susvisés et la dérogation prévue pour les professionnels, conformément à la réglementation européenne, ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

CONSIDÉRANT eu égard aux circonstances susmentionnées que la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2025-06-26-00001 du 26 juin 2025 réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du 30 juin 2025 à 12h00 au 14 juillet 2025 inclus dans le département du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

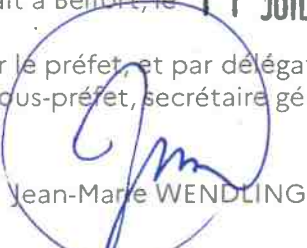
- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés à la préfecture, réalisés conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;
- aux personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport d'armes, de produits dangereux ou explosifs ;
- aux livraisons de combustibles de chauffage,
- aux artifices de divertissement de moins de 35 kg de quantité totale de matière active de produits relevant des catégories F2, F3 ou T1 organisés par une collectivité territoriale sous réserve de la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 90-2025-06-26-00001 du 26 juin 2025 est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le **11 JUL. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Jean-Marie WENDLING

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de sa notification et/ou publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

11 JUL 1952

W. J. P.